



Procès-Verbal Séance du 2 Avril 2025

L' an 2025 et le 2 Avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de MEREAU Pascal, Maire

Présents : M. MEREAU Pascal, Maire, Mmes : CUVIGNY Noémie, SENECHAL Andrée, VAGNAT Sabine, MM : BARREAU Pascal, BLONDEAU Alain, COPETTO Olivier, DESNOUES Philippe, LEVEQUE Amaud, PETIT Hervé

Absente : Mme BRUNET Aurélie

Secrétaire de séance : M. COPETTO Olivier

Le quorum : 6 (article L2121 du CGCT)

Ordre du jour

AFFECTATION DU RESULTAT - 2025_04_01

VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES - 2025_04_02

AMORTISSEMENTS - 2025_04_03

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - 2025_04_04

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CRÉDITS - 2025_04_05

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT 2025 - 2025_04_06

MISE EN VENTE LOGEMENT COMMUNAL SIS AU N°10 RUE DU 8 MAI 1945 - 2025_04_07

CONVENTION D'OCCUPATION POUR IMPLANTATION D'UNE PASSERELLE LoRa SUR LE BATIMENT DE LA MAIRIE - 2025_04_08

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - 2025_04_09

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2025 est adopté à l'unanimité

AFFECTATION DU RESULTAT réf : 2025 04 01

Le compte financier unique de l'exercice 2024 ayant été adopté par délibération n° 2025_02_01 en date du 25 février 2025, et dont les résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2024 = - 3 341,59 €

Report exercice 2023= 155 732,90 €

Résultat cumulé au 31/12/2024 = 152 391.31 €

Section d'Investissement :

Résultat de l'exercice 2024 = 32 919,69 €

Report exercice 2023 = 28 325,95 €

Résultat cumulé au 31/12/2024 = 61 245,64 €

Restes à réaliser :

Recettes = 25 004,94 €

Dépenses = 84 764,28 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement cumulé de l'exercice 2024 comme suit :

Recettes d'investissement

- Compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisés = 29 759,34 €

Recettes de fonctionnement

- Compte 002 excédent de fonctionnement reporté = 122 631,97 €

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES réf : 2025 04 02

Afin d'assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires, Monsieur le maire propose d'augmenter pour 2025 les taux comme suit :

Taxe foncière bâti = 33,14 %
Taxe foncière non bâti = 30,69 %
Taxe habitation résidence secondaire = 13,60 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de Monsieur le maire et décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme précisé ci-dessus,

CHARGE Monsieur le maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

AMORTISSEMENTS réf : 2025 04 03

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il y a lieu d'amortir les travaux d'éclairage public payés en 2024 au chapitre 204.

Il propose que cet amortissement s'établisse comme suit au budget 2025

BIENS	Montant de l'opération	Durée amortissement	Amortissement
20240000055 (rénovation EP Impasse de Larré)	358 ,35 €	1 an	358,35 € en 2025

Après délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de donner un avis favorable à cette écriture.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 réf : 2025 04 04

Le conseil municipal ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le maire pour l'exercice 2025 qui s'équilibre ainsi qu'il suit tant en recettes qu'en dépenses :

- o **section de fonctionnement : 428 804,23 €**
- o **section d'investissement : 175 669,92 €**

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, le budget primitif de l'exercice 2025 et vote les crédits qui y sont inscrits.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS réf : 2025 04 05

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que la collectivité a adopté, par la délibération 2023-09-04 en date du 19 septembre 2023, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT 2025 réf : 2025 04 06

Dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental du CHER, la commune de VILLEQUIERS contribue au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer la somme de 500 € pour le Fonds Solidarité Logement en 2025

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN VENTE LOGEMENT COMMUNAL SIS AU N°10 RUE DU 8 MAI 1945 réf : 2025 04 07

Monsieur le maire informe le conseil municipal des entrevues réalisées avec deux agences immobilières locales afin de procéder à une estimation du logement communal sis au n°10, rue du 8 mai 1945, et porte à la connaissance des membres les avis de valeur transmis par ces 2 agences à savoir :

- AUDE IMMO 18 de NERONDES
- IMMO REVENTE de BAUGY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le prix de vente de 55 000 € net vendeur et 5 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur
- autorise Monsieur le maire à signer un mandat simple avec les agences AUDE IMMO 18 de NERONDES et IMMO REVENTE de BAUGY, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de la vente.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION D'OCCUPATION POUR IMPLANTATION D'UNE PASSERELLE LoRa SUR LE BATIMENT DE LA MAIRIE réf : 2025 04 08

Monsieur le maire indique qu'en 2023 Berry Numérique a adopté son Schéma Directeur des Usages et Services Numériques. L'évaluation des besoins des acteurs pulics avait révélé des attentes importantes en faveur de la modernisation de l'action publique grâce aux outils numériques. Plusieurs cas d'usages sont apparus rapidement prioritaires dans le but d'optimiser le pilotage de services publics (télérelève des compteurs d'eau, suivi bâtimentaire, supervision des points d'apports volontaires, etc ...)

Le SMAEP de Nérondes a passé commande auprès de Berry Numérique afin de pouvoir bénéficier de ces services en matière de télérelève des compteurs d'eau.

Télérelève étant réalisée à partir d'un réseau très bas débit basé sur la technologie LoRaWan, dont l'antenne radio doit être majoritairement installée sur un point haut existant, justifiant de ce fait le choix de l'implanter sur le bâtiment communal de la mairie.

Pour permettre le fonctionnement du service de connectivité LoRa des aménagements et équipements, intégralement à la charge de Berry Numérique, sont nécessaires :

- à la base du site : pose d'un coffret technique pour l'alimentation de l'antenne LoRa et des raccordements nécessaires vers le tableau électrique du bâtiment.
- au sommet du site : pose d'un support antenne et d'une antenne
- sur toute la hauteur du site : pose de gaines et de câbles (cableéthernet) entre le coffret technique et l'antenne, installations d'éléments de sécurité où de mise à la terre si besoin.

Pour ce faire, Berry Numérique propose une convention d'occupation pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature, précisant les conditions d'hébergement des équipements ainsi que le versement d'une redevance globale de cent euros (100 €) par an.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- * AUTORISE Berry Numérique à occuper des emplacements et à réaliser des aménagements pour l'installation d'une passerelle LoRa sur le bâtiment communal de la mairie;
- * APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature, moyennant une redevance annuelle de cent euros (100 €) par an ;
- * AUTORISE Monsieur le maire à signer la dite convention et à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à son exécution.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES réf : 2025 04 09

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 mars 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTION
Administratif	Rédacteur territorial	Secrétaire Générale de mairie
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Agent polyvalent des services techniques
Technique	Adjoint Technique	Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2025.

Article 7 : Abrogation de délibération

La délibération en date du 16 novembre 2018 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

- Alimentation en électricité pour café convivial "Le Loustic": rencontre avec le SDE, Sabine Vagnat (commune) et Christine SCHAAL (comité des fêtes). Dossier en cours avec ENEDIS.

- Cyprès cimetière : cet arbre présente des risques pour les tombes ainsi que pour la stabilité du portail et de la pilasse. Il est décidé de faire procéder à son abattage.

- Repas des Aînés et spectacle intergénérationnel Noël 2025 : date retenue Samedi 13/12 ; Noémie Cuvigny a déjà pris contact avec des traiteurs et organisateurs de spectacles.

- Entretien des chemins pour manifestations (fauchage à prévoir) :

- * 13/04 compétition tir à l'arc
- * 01/05 randonnée CDF Baugy
- * 27/05 randonnée école Baugy
- * 01/06 balade solidaire Groupama

- Comice Baugy 2025 : la commune de Villequiers participera au défilé des chars le dimanche 24 août, sous le thème des années 1930.

Séance levée à : 20h30

En mairie, le 07/04/2025

Le Maire

Pascal MEREAU



Le Secrétaire de séance

Olivier COPETTO

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal le : **03 JUIN 2025**
Mis en ligne sur le site de la commune et affiché en mairie le : **04 JUIN 2025**